

**Avenant n°30 du 18 novembre 2021 relatif aux salaires applicables au 1^{er}
décembre 2021 dans la Convention Collective Nationale des Activités
Industrielles de Boulangerie-Pâtisserie
N°3102 – IDCC 1747**

Article 1^{er} : BAREME – DATE D'APPLICATION

Le nouveau barème des salaires minimaux professionnels, fixé conformément à l'article 29 de la Convention collective des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie, est indiqué en annexe 1 du présent accord.

Il est applicable **à compter du 1er décembre 2021**.

Le présent accord national paritaire **est applicable à toutes les entreprises, y compris celles de moins de 50 salariés, relevant de la Convention collective des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie et appartenant à ce seul secteur d'activité, à l'exclusion du secteur d'activité des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs** (non applicable aux entreprises relevant de la Convention collective des centres immatriculées de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs - IDCC 2075).

•

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 2 : VALEURS DU BAREME

Les valeurs de ce barème constituent les salaires minimaux mensuels applicables, pour un travail effectif correspondant à la durée conventionnelle du travail en vigueur au jour de la signature, soit 151,67 heures par mois ou 218 jours par an, à chacun des échelons de la grille hiérarchique résultant de la classification.

Il est également rappelé que conformément à l'article L.2253-1 du Code du travail, la convention de branche définit les conditions d'emploi et de travail des salariés. Elle peut en particulier définir les garanties qui leur sont applicables en matière de salaires minimaux hiérarchiques et classifications.

Il est précisé que les stipulations de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.

Article 3 : CLAUSE DE REVOYURE

Les partenaires sociaux prennent l'engagement de négocier une nouvelle grille dans le mois qui suit, lorsque le niveau OE1 sera inférieur au SMIC.

Article 4 : EXTENSION

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 18 novembre 2021.

**Annexe 1 - Grille des minimas conventionnels mensuels applicables
au 1^{er} décembre 2021**

| Catégories | Degrés | Salaires minima *au 1^{er} décembre 2021 |
|-------------------|---------------|---|
| O/E | OE1 | 1 601,39 € |
| | OE2 | 1 614,42 € |
| | OE3 | 1 627,82 € |
| | OE4 | 1 658,39 € |
| | OE5 | 1 700,85 € |
| | OE6 | 1 766,58 € |
| | OE7 | 1 846,25 € |
| TAM | TA1 | 1 963,91 € |
| | TA2 | 2 094,78 € |
| | TA3 | 2 281,86 € |
| | TA4 | 2 443,00 € |
| | TA5 | 2 604,12 € |
| Cadres | CA1 | 2 770,68 € |
| | CA2 | 3 132,96 € |
| | CA3 | 3 650,98 € |
| | CA4 | 4 170,06 € |
| | CA5 | 4 710,79 € |

